



Commission paritaire d'industrie céramique

1130400 Tuileries

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
21.05.2007	84.223	Conditions de travail dans les tuileries	30/06/2009
21.05.2007	84.225	Durée du travail	–
25.05.2009	93.613	Conditions de travail dans les tuileries	31/12/2010
23.05.2011	105.384	Conditions de travail dans les tuileries	31/12/2012
24.09.2013	117.343	Conditions de travail dans les tuileries	31/12/2014

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
21.05.2007	84.223	Convention collective de travail relative aux conditions de travail dans les tuileries	30/06/2009
25.05.2009	93.613	Convention collective de travail relative aux conditions de travail dans les tuileries	31/12/2010
23.05.2011	105.384	Conditions de travail dans les tuileries	31/12/2012
24.09.2013	117.343	Conditions de travail dans les tuileries	31/12/2014

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
21.05.2007	84.223	Les conditions de dans les tuileries	30/06/2009
25.05.2009	93.613	Les conditions de dans les tuileries	31/12/2010
23.05.2011	105.384	Conditions de travail dans les tuileries	31/12/2012
24.09.2013	117.343	Conditions de travail dans les tuileries	31/12/2014



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire : 38 heures.

10 jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

La durée du travail est réduite par l'octroi d'1 jour de congé compensatoire à chaque ouvrier qui a au moins 4 semaines d'ancienneté durant l'année de travail en cours, payé à 7,6 heures x [salaire horaire + suppléments].

Congés d'ancienneté :

1 jour après 10 années d'ancienneté de secteur ininterrompue dans la SCP 113.04,
2 jours après 15 ans,
3 jours après 20 ans.

L'indemnité est payée à 7,6 heures x le salaire horaire, majoré des suppléments en vigueur.

Pour les ouvriers qui entrent en service avec un contrat à durée indéterminée, sans interruption (sauf vacances annuelles et/ou maladie de courte durée), consécutif à un emploi en tant qu'intérimaire ou un contrat à durée déterminée dans les entreprises relevant de cette SCP, les années cumulées de travail intérimaire ou sur la base d'un contrat à durée déterminée sont prises en compte pour le calcul des congés d'ancienneté.